

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mairie de L istrac Médoc

23 Grande Rue
33480 L istrac-Médoc

Références : 2024-187
Code AIOT : 0100028391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement Mairie de L istrac Médoc implanté Route de Benon Parcelle 1404 de la section A Lieu-dit "Libardac" 33480 L istrac-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection du site a été réalisée le 30 janvier 2024 de manière inopinée, suite à la réception d'une plainte déposée par courriel 11 août 2023. L'objet de l'inspection est de faire un bilan sur la situation administrative du site et de contrôler si les activités exercées relèvent de la législation des installations classées.

Elle s'est déroulée par une visite du site en l'absence de l'exploitant. Le site était fermé à clé, et aucun affichage ne permettait de déterminer l'identité de l'exploitant. Les constats ont été réalisés depuis l'extérieur de l'installation.

Les photographies prises le jour de l'inspection figurant en annexe du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de Listrac Médoc
- Route de Benon Parcelle 1404 de la section A Lieu-dit "Libardac" 33480 Listrac-Médoc
- Code AIOT : 0100028391
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier reçu le 11 août 2023, l'Inspection des Installations Classées a réceptionné un signalement daté du 10 août 2023 concernant l'exploitation d'un dépôt de déchets issus du BTP et de destruction de bâtiments (pierres, bois, tuiles, canalisations, etc.) sur la commune de Listrac Médoc. Selon les indications figurant dans ce signalement, le site est exploité par la société DILMEX et par la commune de Listrac Médoc. Il est localisé route de Benon, en sortie du lieu-dit « Libardac » à Listrac Médoc. La réclamation a été déposée de manière anonyme. Il est en particulier signalé :

- l'absence de rétention ;
- la présence de déchets de destruction de bâtiments sans information sur la toxicité, en particulier l'éventuelle présence d'amiante ;
- l'absence de protection contre l'incendie (au niveau de la charpente).

A la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, aucune télédéclaration au titre de la législation des installations classées n'a été réalisée pour cette activité et aucun arrêté d'enregistrement ou d'autorisation n'a été délivré à la société pour l'exploitation de cette installation.

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement administratif	Code de l'environnement du 30/01/2024, article L.512-1, L.512-7-I et R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Classement administratif	Code de l'environnement du 30/01/2024, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'exploitation de manière illégale d'activités relevant du régime d'enregistrement et de déclaration selon la réglementation des installations classées. Le terrain sur lequel sont exercées ces activités couvre la parcelle 1404 de la section A de la commune de Listrac Médoc : cette parcelle appartient à la commune selon le courriel de la mairie de Listrac Médoc du 19 février 2024.

Lors de la réunion téléphonique du 6 mars 2024, la mairie de la commune a confirmé être responsable de cette activité.

Par conséquent, il est proposé au Préfet de la Gironde de prendre un arrêté préfectoral de mise en

demeure à l'encontre de la commune de Listrac Médoc afin de régulariser la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2024, article L.512-1, L.512-7-I et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : Article L. 512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Article L. 512-7-I : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Annexe (4) à l'article R. 511-9 Rubrique 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 : A 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 : E b) Autres installations que celles mentionnées au a : A 3. Installation de stockage de déchets inertes : E 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique : A Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t
Constats :

Le site est entièrement clôturé (présence d'un grillage) et muni d'un portail d'entrée (celui-ci était fermé à clé). Il couvre une surface d'environ 5600 m² (cf vue aérienne Géoportail en annexe du présent rapport).

Il a été constaté la présence d'une zone de stockage de déchets à l'arrière du site (sur la partie Ouest). La nature des déchets entreposés (inertes ou non dangereux) n'a pu être déterminée le jour du contrôle. La présence de végétation au niveau des stockages de déchets met en évidence leur entreposage de manière continue et durable.

Une telle activité relève donc :

- dans le cas de déchets inertes (terres, cailloux, gravats, etc.) : de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de stockage de déchets inertes : aucun seuil n'existe pour cette rubrique, l'activité est automatiquement soumise au régime d'enregistrement ;
- dans le cas de déchets non dangereux : de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature précitée relative au stockage de déchets non dangereux : aucun seuil n'existe pour cette rubrique, l'activité est automatiquement soumise au régime d'autorisation.

Aucun arrêté d'autorisation ou d'enregistrement n'a été délivré à l'exploitant pour l'exploitation de cette installation, l'activité est donc exercée de manière illégale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative selon l'une des deux solutions suivantes :

- * **Solution 1:** en justifiant le caractère inerte des déchets entreposés sur la partie Ouest du site **et**
 - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R.512-46-7 du code de l'environnement;
 - soit en procédant à l'évacuation des déchets vers les filières dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement;
- * **Solution 2:**
 - soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter au titre de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement;
 - soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2024, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : Annexe (4) à l'article R. 511-9 Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : D Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : DC Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² : E 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²
Constats : Par ailleurs, il a également été constaté la présence des déchets suivants disposés en tas : - déchets de bois en périphérie du site sur la partie Nord du terrain dont le volume exact n'a pas pu être déterminé, les constats ayant été effectués depuis l'extérieur du site : une telle activité relève de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées (seuil de classement : 100 m ³) ; - déchets non dangereux en mélange (panneaux, tôle, plastiques, métaux, etc.) dont le volume exact n'a pas pu être déterminé : une telle activité relève de la rubrique 2716 de la nomenclature précitée (seuil de classement : 100 m ³) ; - déchets inertes (terres, gravats, etc.) sur la partie centrale du site : la surface totale dédiée à l'entreposage des déchets et matériaux inertes en transit, à savoir la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de ces matériaux, est inférieure à 5000 m ² (sur la base de la surface estimée via Géoportail) : l'activité reste non classable au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature précitée, le seuil de classement sous cette rubrique étant de 5000 m ² . Lors de l'entretien téléphonique du 6 mars 2024, la mairie de Listrac Médoc a indiqué qu'il s'agissait d'activités de transit de déchets (le site n'a pas vocation à stocker des déchets). Elle a également précisé que : - les déchets inertes sont utilisés dans le cadre des travaux publics au niveau de la commune (voirie, etc.) ; - les déchets non dangereux (bois, panneaux, métaux, etc.) correspondent aux déchets issus dépôts sauvages en attente d'évacuation vers la déchetterie : en effet, la mairie entrepasse ces

déchets sur le terrain dans le cas où ceux-ci sont collectés durant les jours de fermeture de la déchetterie.

En outre, il est rappelé à l'exploitant que les déchets provenant des dépôts sauvages ne peuvent être stockés sur le terrain dans l'attente de leur évacuation vers la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de pouvoir déterminer l'éventuel classement des activités selon les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées, il convient de justifier, sous un délai de 3 mois, les éléments suivants :

- le volume de déchets de bois présents sur le terrain,
- le volume de déchets non dangereux en mélange (panneaux, plastiques, métaux, etc.) présents sur le terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois